

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1595

présenté par  
Mme Vidal

-----

**ARTICLE 37**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« par une mention expresse et justifiée portée sur l'ordonnance, tenant à la situation médicale du patient. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer le recours à la mention « Non-substituable » sur les ordonnances de médicaments biologiques, en demandant qu'il soit justifié par des raisons précises tenant à la situation médicale du patient.

Cette mesure s'applique déjà sur les prescriptions de médicaments issus de la synthèse chimique et a été encore renforcée dans la LFSS pour 2020, afin de limiter le taux de recours injustifié à la mention Non-Substituable.

En étendant ces dispositions au médicament biologique, dès lors qu'il devient substituable en officine, cet amendement, par ailleurs adopté lors de son examen en Commission des affaires sociales, a pour objectif d'assurer le bon développement des médicaments biosimilaires et les économies collectives attendues.